

Maître d'ouvrage



Septembre 2020

# Plan de Prévention du Risque Inondation

## PPRi du bassin versant de la Lawe



**Complément au Bilan de la concertation**

***Projet soumis à enquête publique***

Maître d'œuvre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER



# **SOMMAIRE**

## **PRÉAMBULE**

<b>1 - Complément aux avis des instances consultées.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - Complément aux retours des instances consultées pour avis.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - Complément à l'annexe 21 : Délibérations des conseils municipaux ou communautaires .....</b>	<b>9</b>

# PRÉAMBULE

Conformément aux articles R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Les communes de LABOURSE et de RUITZ ont émis un avis favorable sous réserves ou remarques par délibérations du 20 février 2020. Ces avis transmis dans les délais réglementaires n'ont pas été intégrés dans le bilan de la concertation du projet de PPRi soumis à enquête publique dans sa version d'Avril 2020.

Ainsi, le présent complément a pour objet de compléter le bilan de concertation du projet de PPRi soumis à enquête publique dans sa partie consacrée aux consultations officielles et notamment les parties :

- 2 - Avis des instances consultées
- 3 - Retours des instances consultées pour avis
- Annexe 21 : Délibérations des conseils municipaux ou communautaires

## 1 - Complément aux avis des instances consultées

Le tableau de synthèse des avis est complété comme suit :

Instance consultée	Date de réception	Avis à rendre avant le	Avis favorable	Avis réputé favorable (hors délai)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)	Avis défavorable (date de la délibération)
Labourse	26/12/19	26/02/20	20/02/20 avec réserves			
Ruitz	23/12/19	23/02/20	20/02/20 avec remarques			

## 2 - Complément aux retours des instances consultées pour avis

N°	Instance / Avis et réserves
17	<p><b>Commune de Labourse : Délibération du 20 février 2020</b></p> <p>Avis <b>Favorable</b> avec réserves:</p> <p><i>1. Les parcelles cadastrées section AM n°131, 163 et 164, rue du Pré aux ânes, sont classées en zone rouge au plan de zonage alors que de mémoire d'homme, elles n'ont jamais été inondées. De plus, toutes les parcelles à l'entrée de cette rue sont classées en zone bleue. En conséquence, il est demandé de les classer en zone bleue au plan de zonage réglementaire. (annexe 1).</i></p> <p><b>Réponse DDTM</b> : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, dans le cadre des études du PPRi, une modélisation a été mise en œuvre pour définir les zones inondables en cas de crue centennale. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.</p> <p>Concernant spécifiquement les parcelles évoquées, leur classement en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont supérieures à 1 m en cas de crue centennale. L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (<math>\pm 10</math> cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les habitants disposent de données plus précises sur ce secteur (levés géométriques notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage réglementaire modifié le cas échéant.</p>

2. Etant donné qu'il n'y a plus de construction sur la parcelle AM n°25 et que toute la zone du Parc Léo Lagrange est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme, le classement en zone vert foncé est sollicité. (annexe 2).

**Réponse DDTM :** Compte-tenu de la destruction des constructions sur la parcelle AM n°25 et de sa contiguïté avec une vaste zone reprise en espace non urbanisé au projet de PPRi, ladite parcelle sera reclassée en zone vert foncé conformément à la demande de la commune.

3. La parcelle cadastrée AK n°82, rue Peucelle est classée en zone vert clair au plan de zonage réglementaire. Cette parcelle se situant en zone urbanisée, il est demandé de la classer en zone bleue (annexe 3).

**Réponse DDTM :** Afin de pouvoir être reclassée en espace urbanisé et par conséquent en zone bleue, la parcelle doit être constitutive d'une dent creuse. La méthode de définition desdites dents creuses a été présentée aux acteurs locaux du territoire lors des réunions enjeux (mai et juin 2018) et amendée au comité de concertation de décembre 2018. Ainsi, la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse.

En l'espèce, la parcelle présente un front à rue de plus de 60 m et ne peut donc pas être assimilée à une dent creuse. Ainsi, le zonage vert apparaît justifié. Cependant, si des projets suffisamment avancés sont prévus sur la parcelle, celle-ci pourrait être reclassée en espace urbanisé donc en zone bleue au zonage réglementaire conformément à la méthodologie retenue dans le PPRi. La commune est donc invitée à préciser cet avancement le cas échéant dans le cadre de l'enquête publique.

4. Le plan de zonage réglementaire est établi à une échelle de 1/5000. Il est difficile de connaître les distances des zones sur les parcelles notamment lorsque que le terrain se situe sur 2 zonages différents. Difficulté de superposer le plan masse du projet au plan de zonage. A qui devra s'adresser le propriétaire pour connaître les distances exactes ?

**Réponse DDTM :** L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRi le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

5. Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il serait souhaitable que l'emprise au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et de 100 à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 100 m<sup>2</sup> (page 39 du règlement).

**Réponse DDTM :** La zone bleue a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>. Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRi sera modifié en ce sens.

6. Il conviendrait de prendre en compte la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales visant à réduire les inondations et d'actualiser le plan de zonage en conséquence.

**Réponse DDTM :** Ces travaux de gestion des eaux pluviales ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, ces aménagements seront très rapidement saturés et n'ont qu'un impact très limité sur les inondations prises en compte dans le PPRi.

18 **Commune de Ruitz : Délibération du 20 février 2020**

La Commune de Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'État la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Commune de Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

**Réponse DDTM :**

Le décompte des logements et des activités économiques et agricoles pour chaque zonage communal sera fourni à la commune en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

A l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la dépréciation des biens situés en zone inondable, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Etudes d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI a une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que ce n'est pas le PPRI qui crée le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

*Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :*

*Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (page 39 du règlement).*

**Réponse DDTM :** La zone bleu a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>. Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

*La différence d'échelle entre le plan du PPRI qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation de par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.*

**Réponse DDTM :** L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

*La zone industrielle de Ruitz implantée sur notre territoire a reçu de la part de la DDTM un examen particulier au regard de son importance économique.*

*Cependant, lors de la réunion avec les Chefs d'entreprises, organisée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, à notre demande et en présence des représentants de la DDTM, des remarques ont été faites quant à la fiabilité des éléments pris en compte : Avenue Charles Pecqueur (Entreprise BABAT). Les hauteurs mesurées ont été contestées.*

*D'autre part, plusieurs Chefs d'entreprises ont regretté les mesures contraignantes quant à la possibilité d'extension en zone bleue et le surcoût lié à l'étude obligatoire lors de la demande d'autorisation de permis de construire.*

*Ils ont souligné également la perte de valeur de leur terrain et de leurs bâtiments, qu'ils veulent compenser par une diminution des taxes.*

**Réponse DDTM :** Comme cela est précisé par la commune, les zones d'activités ont fait l'objet d'un zonage particulier dans le PPRI permettant de prendre en compte les spécificités du territoire. Ainsi le règlement permet l'implantation de nouvelles entreprises dans les zones les moins exposées et permet également le développement des activités existantes y compris dans les zones d'aléas les plus forts. Afin de prendre en compte les conditions d'exploitation desdites activités, les prescriptions ont été limitées (absence de réhausse notamment) notamment à la réalisation d'une étude qui permet d'adapter les mesures pour se

prémunir du risque au type d'activités et à ses contraintes.

Concernant spécifiquement l'Avenue Charles Pecqueur, l'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis ( $\pm 10$  cm en altimétrie) pour définir les hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les entreprises disposent de données plus précises sur ce secteur (levés géomètres notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage réglementaire modifié le cas échéant.

Concernant l'impact sur la valeur des terrains et bâtiments, il convient de relever que ce n'est pas le PPRI qui crée le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

### **3 - Complément à l'annexe 21 : Délibérations des conseils municipaux ou communautaires**



DEPARTEMENT

PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT

BETHUNE

COMMUNE DE

LABOURSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 Février 2020

L'an deux mille vingt, le vingt février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni à la salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le douze février deux mille vingt et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération  
N°2020CM/12

Avis sur le projet de  
Plan de Prévention du  
Risque Inondation du  
bassin de versant de la  
Lawe

Etaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Jean-Luc ZAWADA, Isabelle VANELLE, Isabelle LEROY, Jean-Marc LARUE, Roland JOLY, Patrice ANDREOTTI, Rodrigue DESULTERRE, Dorothee HAUER, Alain COQUERELLE, Michel BIGET

Etaient Absents excusés : Mme Janina BEAUSSART, Mme Caroline DERAEDT, Mme Héléne DELEURENCE.

Ont donné pouvoir : Mme Caroline DERAEDT à Mr Patrice ANDREOTTI  
Mme Héléne DELEURENCE à Mme Isabelle VANELLE

Monsieur Jean-Luc ZAWADA est élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Convocation du  
12 Février 2020

Monsieur le Maire expose l'assemblée que par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la Vallée de la Lawe (PPRI de la Lawe).

53 communes, dont la commune de Labourse, sont concernées par le périmètre d'études du PPRI de la vallée de la Lawe.

Par courrier en date du 10 décembre 2019, reçu le 26 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais nous a adressé le projet PPRI de la vallée de la Lawe pour avis, conformément aux dispositions de l'article R.562.7 du Code de l'environnement,

Nombre de conseillers  
en exercice : 16

Le PPRI vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

Conseillers présents : 13

Le PPRI est un document d'urbanisme qui, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Le rôle principal du PPRI est de permettre :

- De ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- De ne pas augmenter l'aléa
- D'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Les phénomènes pris en compte par le PPRI de la vallée de la Lawe concernent le débordement, le ruissellement, la rupture d'ouvrage de protection et l'influence de la nappe.

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020

ID : 682-218204800-20200220-2020CM12-DE

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2015 particulièrement intense.

Invité à délibérer le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le dossier soumis aux consultations officielles,

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de versant la Lawe sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1. Les parcelles cadastrées section AM n° 131, 163 et 164, rue du Pré aux ânes, sont classées en zone rouge au plan de zonage alors que de mémoire d'homme, elles n'ont jamais été inondées. De plus toutes les parcelles à l'entrée de cette rue sont classées en zone bleue En conséquence Il est demandé de les classer en zone bleue au plan de zonage réglementaire. (annexe 1)
2. Etant donné qu'il n'y a plus de construction sur la parcelle AM n° 25 et que toute la zone du Par Léo Lagrange est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme, le classement en zone vert foncé est sollicité. (annexe 2)
3. La parcelle cadastrée section AK n° 82, rue Peucelle est classée en zone vert clair au plan de zonage réglementaire. Cette parcelle se situant en zone urbanisée il est demandé de la classer en zone bleue (annexe 3)
4. Le plan de zonage réglementaire est établi à une échelle de 1/5 000. il est difficile de connaître les distances des zones sur les parcelles notamment lorsque le terrain se situe sur 2 zonages différents. Difficulté de superposer le plan masse du projet au plan de zonage. A qui devra s'adresser le propriétaire pour connaître les distances exactes ?
5. Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il serait souhaitable que l'emprise au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et de 100 à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 100 m<sup>2</sup> (page 39 du règlement)
6. Il conviendrait de prendre en compte la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales visant à réduire les inondations et d'actualiser le plan de zonage en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Philippe SCAILLIEREZ

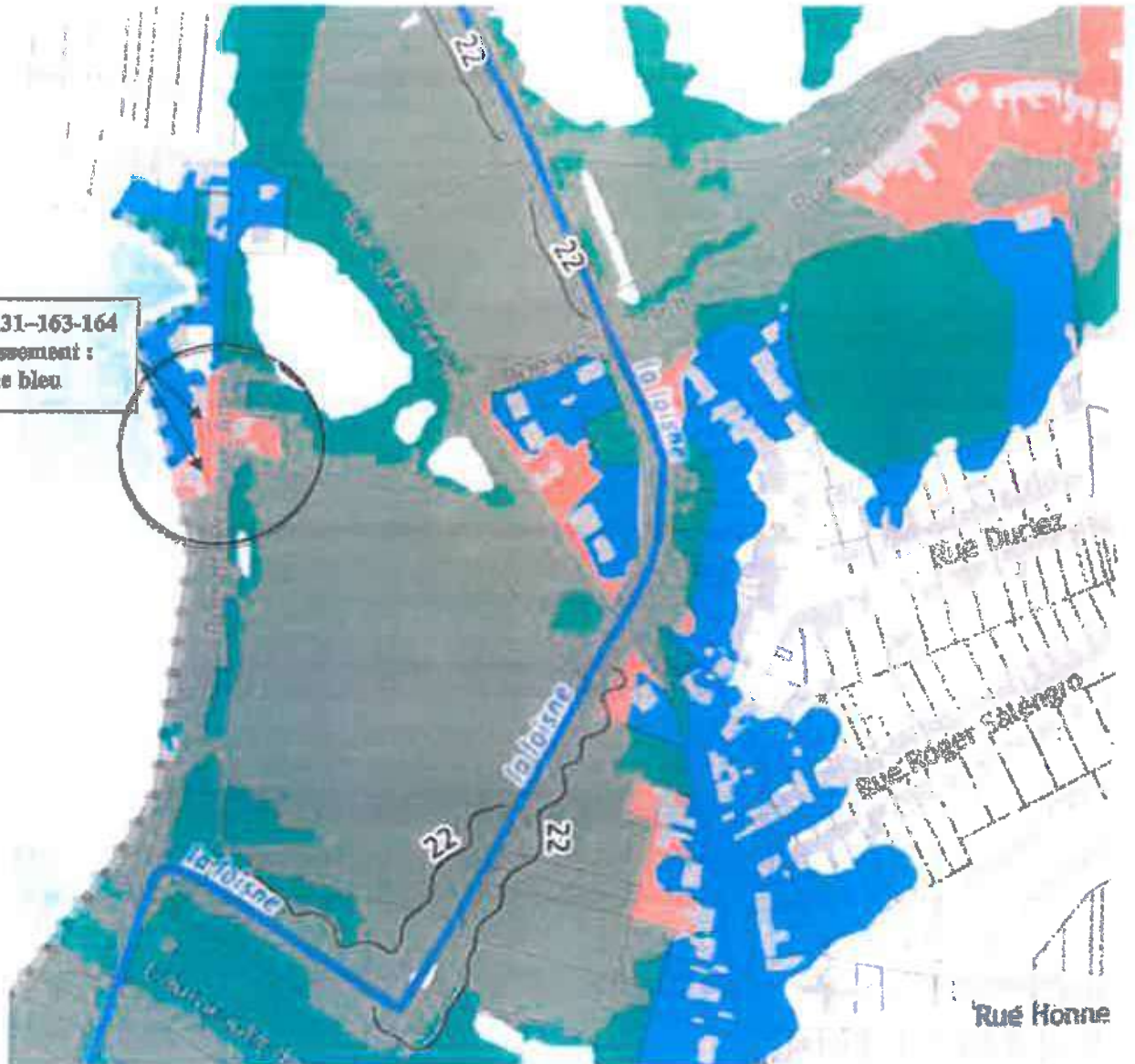
Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020

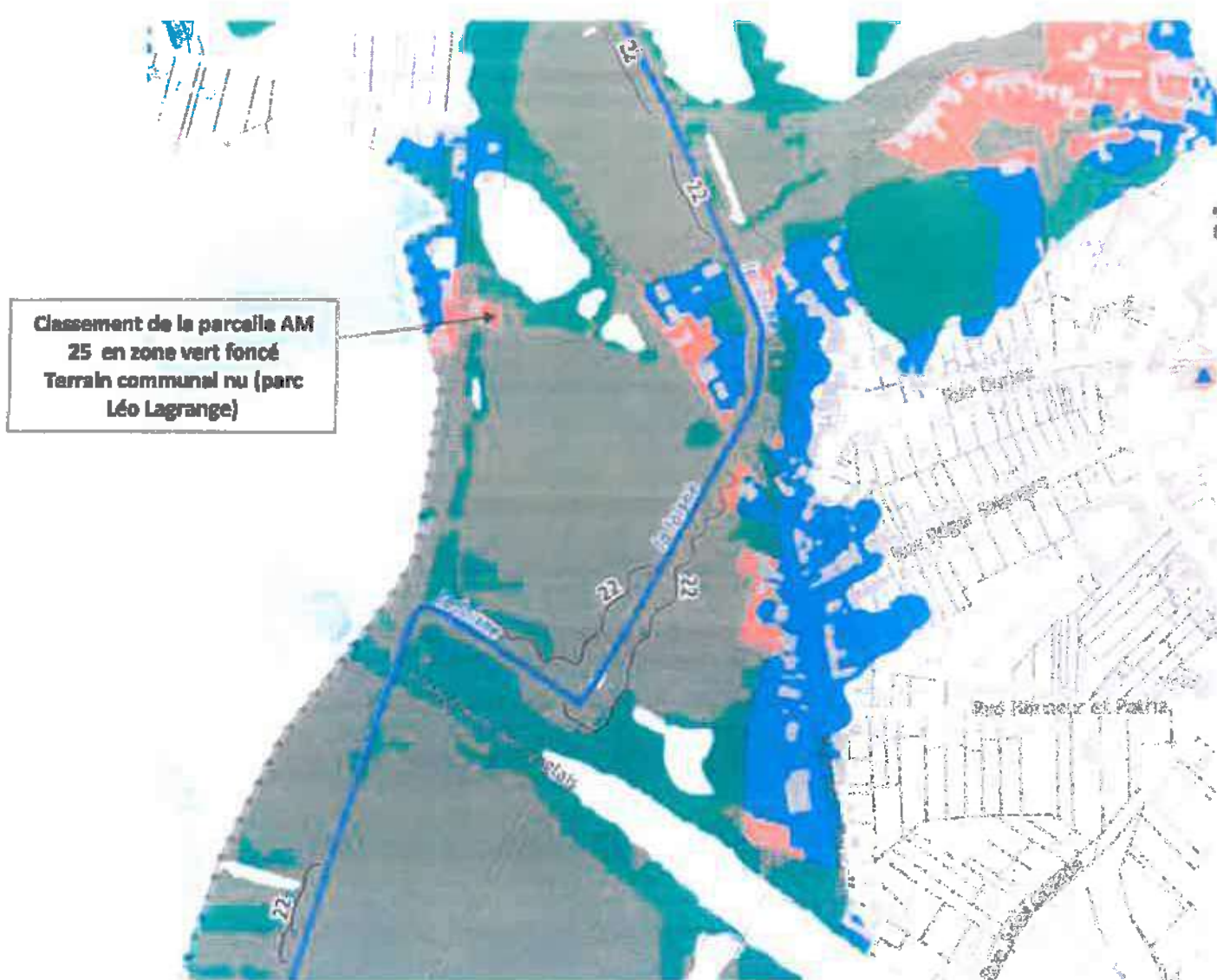
ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

# ANNEXE 1



Parcelles Section AM 131-163-164  
- modification du classement :  
zone rouge en zone bleu

## ANNEXE 2





## ANNEXE 3



Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020



ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE



Nombre de conseillers  
en exercice : 19  
Présents : 17  
Absents : 2  
Votants : 19

Date de la convocation : 13 Février 2020

Date d'affichage : 13 Février 2020

L'an deux mil vingt et le jeudi vingt février à dix-neuf heure et zéro minute, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de : Monsieur SANSEN Jean-Pierre, Maire.

**Les membres présents :** Monsieur SANSEN Jean-Pierre, Monsieur ROGER Roland, Mme SZALECKI Anne-Marie, Madame FRANÇOIS Christine, Monsieur MONTEWIS Arnaud, Monsieur DELATTRE Jean-Pierre, Monsieur Éric BREFORT, Monsieur DELOBELLE Jean-Pierre, Madame LEMAIRE Marie-Françoise, Madame GILLOT Marie-Paule, Madame BOGACZ Ingrid, Monsieur THELLIEZ Pascal, Madame CUGNET Marie-France, Madame ROBILLARD Cathy, Madame Chrystelle GUGLIEMETTI, Madame ROUPIN Emeline, Monsieur LANDRU Bertrand.

**Absents excusés:**

- Monsieur Maurice MONOKY qui a donné pouvoir à Monsieur SANSEN Jean-Pierre
- Monsieur THELLIEZ Serge qui a donné pouvoir à Monsieur THELLIEZ Pascal

**Secrétaire de séance :** Madame CUGNET Marie-France

---

• **OBJET : DELIB.2020.II.01 : AVIS SUR LE PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe)**

Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 24 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités de la commune, Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés et leur analyse ont permis de déterminer certains points.

La collectivité note que :

Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Commune de Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces

prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Commune de Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (page 39 du règlement)

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

-La zone industrielle de Ruitz implantée sur notre territoire a reçu de la part de la DDTM un examen particulier au regard de son importance économique.

Cependant, lors d'une réunion avec les Chefs d'entreprises, organisée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, à notre demande et en présence des représentants de la DDTM, des remarques ont été faites quant à la fiabilité des éléments pris en compte : Avenue Charles Pecqueur (Entreprise BABAT). Les hauteurs mesurées ont été contestées.

D'autres part, plusieurs Chefs d'entreprises ont regretté les mesures contraignantes quant à la possibilité d'extension en zone bleue et le surcoût lié à l'étude obligatoire lors de la demande d'autorisation de permis de construire.

Ils ont souligné également la perte de valeur de leur terrain et de leurs bâtiments, qu'ils veulent compenser par une diminution des taxes.

- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et des réserves exprimées par le conseil municipal, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

**Le Conseil Municipal , après avoir entendu l'exposé**

**DÉCIDE , à l'UNANIMITÉ**

**d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de Plan et de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24 février 2020, que la délibération est rendue exécutoire à la date de réception en Sous-Préfecture de BETHUNE.

Le Maire,  
Jean-Pierre SANSEN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an et susdits et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre SANSEN





---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>